

Chapitre 4

La place de la victime dans le système de justice pénale¹

Les auteures

Claudine Laurin

Claudine Laurin est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et agit à titre de conseillère juridique depuis 1991 au sein du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec. Elle a collaboré aux travaux menant à l'élaboration de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels de 1993.

Christine Viens

Christine Viens est membre du Barreau du Québec depuis 1974. Elle travaille au ministère de la Justice du Québec depuis 1979. Elle a agi comme substitut du Procureur général, a travaillé à l'élaboration de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels de 1988 et de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels de 1993. Elle est présentement directrice du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et préside le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale.

Résumé

Summary

This article presents an overview of the different legislative modifications introduced into the Criminal Code since 1980 concerning victims. It also deals with the principal administrative measures adopted by the workers of the penal justice system, in order to answer the needs of victims of criminal acts.

¹ Ce texte a été rédigé en 1995 et, par conséquent, ne tient pas compte des changements survenus depuis.

Introduction

Pour bien comprendre la place de la victime dans notre système de justice pénale, il nous faut tout d'abord retourner aux sources. Ainsi, en Angleterre, au Moyen-Âge, les principes de base de la justice pénale reposaient sur la responsabilité de chaque citoyen de préserver la paix et de conduire les contrevenants devant la justice. À cette époque, la victime occupait un rôle de premier plan car c'est à elle qu'incombait de dénoncer le crime, d'assurer la poursuite du criminel et d'en assumer les frais (Stenning, 1986).

Cette procédure avait pour but de permettre à la victime d'obtenir un dédommagement pour les torts qu'elle avait subis. Par ailleurs, il arrivait que la victime soit confrontée à l'insolvabilité du contrevenant ou au refus de ce dernier de l'indemniser. Ainsi, de nombreux contrevenants demeuraient impunis ou faisaient l'objet de vengeance personnelle de la part de la victime ou de ses proches.

C'est afin de sauvegarder la paix sociale et de prévenir le crime que l'État est intervenu graduellement, à partir du XII^e siècle, dans les poursuites criminelles en Angleterre pour imposer des sanctions aux contrevenants (Commission de réforme du droit du Canada, 1986). Peu à peu dans les pays de droit anglo-saxon, notamment au Canada, le système de justice pénale s'est développé sous forme de rapports entre l'État et le contrevenant, la victime devenant alors un simple témoin de l'infraction reprochée. On s'est ainsi écarté de l'objectif original de réparation des torts au profit d'un objectif de répression des comportements contraires à l'ordre public, auquel s'est ensuite ajouté un objectif de réhabilitation du coupable; l'État a consacré et consacre encore aujourd'hui beaucoup de ressources à la poursuite de ces objectifs. Les contrevenants ont vu leurs droits renforcés par les garanties juridiques reconnues dans les chartes des droits et libertés, tandis que les victimes et les témoins se sont retrouvés de plus en plus isolés dans le système de justice pénale.

Un sondage réalisé en 1982, sur la victimisation en milieu urbain au Canada, a mis en évidence le désintéressement et les appréhensions des victimes à l'égard du système de justice pénale (Gouvernement du Canada, 1984). Ce sondage a révélé que plus de 50% des crimes n'étaient pas signalés à la police. Les principaux motifs invoqués par les victimes pour ne pas avoir signalé le crime étaient soit que l'infraction était d'une importance minime, soit que la police ne pouvait rien faire, ou encore que le système était trop complexe et trop coûteux pour les bénéficiaires qu'elles en retiraient. Le sondage a également fait ressortir les craintes de certaines victimes, notamment celles d'agression sexuelle, face à l'attitude de

la police ou des tribunaux, ou encore la crainte de représailles de la part de l'agresseur.

Bien que depuis son adoption en 1892, le Code criminel canadien ait fait l'objet de nombreuses critiques, ce n'est qu'à partir des années 1970, avec l'institution de la Commission de réforme du droit, que l'on constate la véritable volonté du législateur de réformer le droit pénal. La Commission, dans plusieurs de ses rapports, s'est intéressée au sort réservé aux victimes, notamment à l'égard du dédommagement et de l'indemnisation (Commission de réforme du droit du Canada, 1974).

Par la suite, en 1981, les ministres fédéral et provinciaux chargés de la justice pénale ont mis sur pied un groupe d'étude afin d'examiner la nature des contacts entre les victimes et le système de justice pénale et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer les services à leur intention. Le Groupe d'étude a remis son rapport en 1983, proposant des réformes législatives, administratives, financières et sociales afin de répondre aux besoins des victimes.

Par ailleurs, à la fin des années 1970, on assiste à une prise de conscience mondiale à l'égard de la situation des victimes d'actes criminels. En 1985, grâce à la contribution active, entre autres, du Canada, de la France et de l'Australie, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Cette déclaration recommande des mesures à prendre tant au niveau international que régional afin de faciliter l'accessibilité à la justice, le traitement équitable des victimes, l'obtention par celles-ci d'une compensation et d'un dédommagement adéquat ainsi que d'une assistance sociale. Au Canada, afin de donner suite à cette déclaration, les ministres fédéral et provinciaux responsables de la justice pénale se sont entendus, en 1988, sur un énoncé de principes fondamentaux pour les victimes d'actes criminels.

Le Québec s'est également intéressé au sort des victimes, entre autres en se dotant, en 1971, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Puis, vers la fin des années 1970, sous la pression des groupes féministes, on a vu se développer des services d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a adopté, en 1985, une *Politique d'aide aux femmes violentées*. Cette politique a été complétée, en 1986, par la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* des ministères de la Justice et du Solliciteur général. Par la suite, en 1987, le ministre de la Justice fit une tournée provinciale de consultation afin de faire le point sur les politiques

et services offerts aux victimes. Afin de répondre aux préoccupations exprimées à l'occasion de cette tournée, l'Assemblée nationale a procédé à l'adoption, le 16 juin 1988, de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.

Cette loi reconnaît les droits des victimes, notamment le droit d'être traitées avec courtoisie, d'être informées, d'être indemnisées, d'être protégées et d'obtenir des services d'aide et d'assistance appropriés à leur situation. De plus, elle prévoit, par la mise en place du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, des mécanismes administratifs afin de favoriser et de soutenir l'action des organismes communautaires qui viennent en aide aux victimes. Le financement de ces services est assuré par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué par cette loi et administré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels.

Comme on a pu le constater, plusieurs études ont été faites et plusieurs mesures ont été mises en place tant à l'échelle mondiale, nationale que provinciale pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels, mais on peut s'interroger sur la place qu'a reconnu le système de justice pénale aux victimes et aux témoins.

Nous décrivons les efforts consacrés par le législateur afin de traduire les droits et les besoins des victimes dans le Code criminel canadien. À cet effet, nous analyserons la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)*, mieux connue sous le nom de projet de loi C-89, qui a introduit, en 1988, plusieurs dispositions en faveur de l'ensemble des victimes d'actes criminels. Puis, nous nous attarderons sur les législations qui ont modifié le Code criminel afin de répondre aux besoins de clientèles plus spécifiques, particulièrement à ceux des victimes d'agression sexuelle et des enfants victimes d'exploitation sexuelle. De plus, nous traiterons brièvement de la situation des victimes à l'égard du système correctionnel. Enfin, nous mentionnerons les principales mesures administratives adoptées par le gouvernement du Québec afin de favoriser la reconnaissance des droits des victimes au sein du système de justice pénale.

La Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)

Adoptée en 1988, la loi C-89 prévoyait pour la première fois au Code criminel des dispositions spécifiques visant à améliorer la situation de l'ensemble des victimes. Les principaux objectifs de cette loi peuvent se résumer comme suit : accroître la protection de la vie privée des victimes d'infractions de nature sexuelle, d'extorsion et de prêt usuraire ; favoriser

la restitution rapide des biens saisis à leur propriétaire légitime; limiter les déplacements des victimes lorsqu'il s'agit de faire la preuve d'un droit de propriété; favoriser le dédommagement des victimes; responsabiliser les contrevenants à l'égard de l'ensemble des victimes par l'imposition de la suramende compensatoire dont les revenus servent à financer des programmes d'aide; et finalement permettre à la victime de participer au processus sentenciel¹.

La protection de l'identité de la victime et de certains témoins

En 1976, le législateur avait introduit au Code criminel l'obligation pour le juge d'interdire la publication des noms et le contenu du témoignage des victimes de certaines infractions à caractère sexuel lorsque le poursuivant en faisait la demande². Le substitut du Procureur général avait donc une responsabilité importante à l'égard de la protection de la vie privée de ces victimes. L'objectif visé par cette disposition était de faciliter le témoignage des victimes et de favoriser le signalement de ce type d'infractions.

Par la suite, le Code criminel a été amendé en 1983 avec la loi C-127³ de façon à obliger le juge, à la première occasion raisonnable, d'aviser la victime de son droit de demander une ordonnance de non-publication de son identité ou de tout renseignement permettant de la découvrir. De plus, le juge avait désormais l'obligation de rendre cette ordonnance lorsque la victime ou le substitut du Procureur général en faisait la demande dans les poursuites pour les crimes d'inceste, de grossière indécence et d'agression sexuelle. La victime de ces types de crimes se voyait ainsi reconnaître un rôle dans la procédure criminelle. Par ailleurs, la loi C-127 modifiait le droit antérieur puisque l'ordonnance de non-publication ne pouvait plus porter sur le contenu du témoignage de la victime.

Ces dispositions ont de nouveau été modifiées en 1988 par la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada* qui visait à protéger les mineurs contre l'exploitation sexuelle et à faciliter leur témoignage. Ainsi, le droit à la protection de son identité a été étendu à tout témoin âgé de moins de 18 ans à l'égard des infractions de nature sexuelle. Les jeunes témoins dans les accusations de cette nature sont souvent eux-mêmes des victimes ou sont liés, d'une façon ou d'une

1 Pour une analyse détaillée de cette loi, voir : Viens, 1989.

2 *Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle des détenus.*

3 *Loi modifiant le Code criminel en matière d'agressions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.*

autre, avec la victime. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de les protéger également.

Avec la loi C-89, le législateur a ajouté à la liste des infractions déjà prévues, les crimes de bestialité, d'extorsion et d'usure. Il reconnaissait ainsi le caractère délicat et humiliant de ces crimes et, en protégeant la vie privée des victimes, en favorisait la dénonciation et la poursuite. De plus, le législateur a accordé au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance de non-publication à l'égard de tout témoin, quel que soit son âge; en effet, ces derniers peuvent aussi parfois subir de la gêne du fait de leur participation à une poursuite criminelle en étant exposés à une curiosité malsaine. Il y a lieu de noter que l'ensemble de ces dispositions ne s'applique que pour les infractions de nature sexuelle, de bestialité, d'extorsion et d'usure. Ainsi, aucune protection particulière n'est accordée aux victimes et aux témoins d'autres formes de criminalité, par exemple en matière de fraude.

La Cour suprême⁴ a jugé que ces dispositions, telles qu'elles se lisaient en 1983, portaient atteinte à la liberté de presse. Elle a cependant reconnu que cette restriction était justifiée par l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), car les objectifs visés par ces dispositions sont de réprimer le crime et d'améliorer l'administration de la justice, en épargnant aux victimes d'infractions sexuelles le traumatisme et la gêne qui en résulteraient si l'affaire recevait une grande publicité.

La preuve photographique des biens Lorsque des biens qui ont été obtenus par la perpétration d'une infraction criminelle sont retrouvés, il va de soi qu'ils soient remis à leur propriétaire légitime dans les plus brefs délais, à moins que leur rétention ne soit nécessaire pour les fins de procédures criminelles.

Depuis l'adoption, en 1985, de la loi C-18⁵, l'agent de la paix qui saisit des biens doit les remettre à leur propriétaire légitime dans les plus brefs délais, lorsque le droit de propriété n'est pas contesté et qu'il n'est pas nécessaire de les détenir pour les fins de la justice. En outre, des dispositions encadrent les pouvoirs du juge de paix à l'égard de ces biens, en limitant la durée des ordonnances qu'il peut rendre concernant leur rétention lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

⁴ R. c. *Canadian Newspapers Company Limited*.

⁵ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les libérations conditionnelles des détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes.*

Les dispositions introduites par la loi C-89 facilitent quant à elles la mise en preuve de la photographie des biens qui ont fait l'objet d'infractions contre les droits de propriété. Ainsi, dans les cas de vol, de vol qualifié, d'introduction par effraction, de recel, d'escroquerie et de fraude, elles accordent à la photographie des biens, sous réserve de certaines conditions, la même force probante que les biens eux-mêmes. Les victimes peuvent ainsi retrouver plus rapidement l'usage de leurs biens.

Bien que ces nouvelles dispositions soient entrées en vigueur en octobre 1988, le Sommet de la Justice tenu à Québec, en février 1992, a permis de constater qu'il y a encore des efforts à consentir pour remettre rapidement les biens saisis à leur propriétaire légitime (Gouvernement du Québec, 1993: 192).

La preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien dans les infractions contre les droits de propriété La loi C-89 a également introduit une disposition (*C.cr.*, Art. 657.1) visant à limiter les déplacements des victimes d'infractions contre la propriété et à minimiser les inconvénients de leur participation à la procédure judiciaire. Cette nouvelle disposition permet de remplacer le témoignage de la victime par un affidavit ou une déclaration solennelle du propriétaire légitime du bien ou de la personne qui a droit à sa possession, attestant son droit de propriété ou sa possession légitime, la valeur des biens, son absence de consentement à la dépossession et tout autre renseignement concernant le crime. Cette disposition s'applique aux mêmes infractions contre la propriété que celles visées par la preuve photographique d'un bien, à l'exception du vol qualifié. Elle s'avère particulièrement utile dans les dossiers d'introduction par effraction, en évitant à la victime de se rendre à la cour lorsque les faits sur lesquels portent son témoignage ne sont pas contestés. Malheureusement, cette disposition n'est pas souvent appliquée (Gouvernement du Québec, 1993: 195). L'encombrement des rôles et les remises font en sorte que les victimes doivent encore aujourd'hui se déplacer à plusieurs reprises pour témoigner dans une même affaire.

L'ordonnance de dédommagement Depuis son adoption, en 1892, le Code criminel contient des dispositions permettant à la victime d'obtenir un dédommagement de la part du contrevenant. Selon les dispositions actuelles, lorsque le contrevenant a été reconnu coupable, la victime peut, au moment de l'audition sur la sentence, demander au juge de rendre en sa faveur une ordonnance de dédommagement pour les dommages matériels qu'elle a subis (*C.cr.*, Art. 725). La victime peut, le cas échéant, faire enregistrer cette ordonnance devant la Cour supérieure et la faire exécuter comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une cour de juridiction civile. Une telle ordonnance peut également être rendue par le juge en

faveur de l'acquéreur de bonne foi (*C.cr.*, Art. 726), et la même procédure d'enregistrement à la Cour supérieure s'applique.

Le Code criminel prévoit également le pouvoir du juge d'ordonner au contrevenant de réparer les dommages matériels ou corporels de la victime, comme condition au prononcé d'une ordonnance de probation (*C.cr.*, Art. 737(2)e). Avant d'imposer une telle condition, le tribunal doit être satisfait de la capacité de payer de l'accusé, l'acquittement du montant fixé par l'ordonnance pouvant s'étaler sur plusieurs versements. Lorsque le contrevenant ne se conforme pas à l'ordonnance, des accusations peuvent être portées contre lui et l'emprisonnement peut lui être imposé. La victime ne peut cependant pas faire enregistrer cette ordonnance devant la Cour supérieure.

La validité constitutionnelle des mesures de dédommagement en faveur de la victime a été reconnue, en 1978, par la Cour suprême dans l'arrêt *Zelenski*. Dans cette décision, la Cour suprême a statué que le dédommagement des victimes constitue un des objectifs du système de justice pénale dans la mesure où il fait partie du processus sentenciel. Toutefois, ces ordonnances doivent être rendues avec circonspection et seulement lorsque le montant est facile à déterminer et qu'il ne fait pas l'objet de contestation sérieuse sur des questions de droit ou de faits.

Dans le cadre de la loi C-89, le législateur avait exprimé sa préoccupation à l'égard des mesures de réparation en faveur de la victime en accordant un caractère obligatoire et prioritaire à l'ordonnance de dédommagement, sous réserve de certaines conditions établies à partir des principes émis par la Cour suprême dans l'arrêt *Zelenski*. Ces nouvelles dispositions visaient à renforcer de façon significative l'autorité du tribunal en matière de dédommagement, et reconnaissait le droit des victimes d'obtenir une réparation financière pour les pertes matérielles et corporelles subies du fait de l'acte criminel. Cependant, bien qu'adoptées en mai 1988, elles n'ont jamais été mises en vigueur.

Par ailleurs, le projet de loi C-41, actuellement à l'étude par la Chambre des communes, propose une réforme majeure des dispositions du Code criminel concernant la détermination de la peine. Ce projet de loi reprend en grande partie les dispositions prévues à la loi C-89 à l'égard du dédommagement des victimes, afin de favoriser l'application de cette mesure sentencielle. De plus, il prévoit l'obligation du tribunal d'informer la victime de l'ordonnance de dédommagement rendue à son intention, permettant à cette dernière d'en suivre l'exécution.

La suramende compensatoire C'est également dans le cadre de la loi C-89 que le législateur a introduit au Code criminel une nouvelle mesure sentencielle, la suramende compensatoire (*C.cr., Art. 727.9*). Ainsi, depuis le 31 juillet 1989, le tribunal est tenu d'imposer une suramende compensatoire à tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction au Code criminel, à la *Loi sur les stupéfiants* ou aux parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cette nouvelle peine pécuniaire s'ajoute obligatoirement à toute autre sentence ou ordonnance imposée par le tribunal, sauf lorsque le contrevenant démontre qu'il en résulterait un préjudice injustifié à lui-même ou à ses personnes à charge. Le tribunal doit, dans ce cas, motiver sa décision.

Le montant exact de la suramende est laissé à la discrétion du tribunal, mais doit respecter les limites maximales suivantes: dans le cas où la suramende s'ajoute à une amende, elle ne peut excéder 15% de cette amende; dans le cas où la suramende s'ajoute à une autre peine que l'amende, elle ne peut excéder 35\$ (*Règlement sur la suramende compensatoire, 1989*).

Les suramendes compensatoires doivent être affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la province où elles sont infligées. Au Québec, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* prévoit spécifiquement que ces sommes soient versées au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels créé par cette loi (*art. 12 et 13*). Outre les suramendes compensatoires, le Fonds peut recevoir des dons, legs et autres contributions. Par exemple, le Fonds reçoit régulièrement des contributions faites par des contrevenants qui se sont vu imposer une telle condition dans le cadre d'une ordonnance de probation en vertu de l'article 737 (2) h) du Code criminel. Ce Fonds, administré par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), permet d'accorder des subventions à des groupes ou organismes communautaires pour le développement de services d'aide aux victimes et de financer les activités du Bureau.

Au cours de l'exercice 1994-1995, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a accordé son soutien technique, professionnel et financier à dix centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) dans les régions de Montréal, Québec, Hull, Longueuil, Rimouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Laval, Sherbrooke et St-Jérôme. Selon les ressources disponibles, d'autres points de service seront progressivement implantés afin d'offrir aux victimes de toutes les formes de criminalité des services d'aide, d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'aiguillage vers les ressources appropriées.

Le Fonds assume également le financement de la ligne téléphonique S.O.S. violence conjugale qui permet aux femmes victimes de violence

conjugale, partout au Québec, d'être référées aux ressources d'aide et d'hébergement appropriées. Des subventions sont également accordées à même ce Fonds, notamment à l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et à divers projets ponctuels visant l'information, la sensibilisation, la formation ou la recherche dans le domaine de l'aide aux victimes d'actes criminels.

La déclaration de la victime sur les conséquences du crime

La loi C-89 a redonné une place à la victime dans le processus sentenciel, en prévoyant l'admissibilité en preuve d'une déclaration écrite par cette dernière au moment de l'audition sur la sentence (*C.cr.*, Art. 735 (1.1), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1988). Dans cette déclaration, la victime peut décrire les séquelles physiques, psychologiques et financières découlant de l'infraction. Elle peut ainsi participer au processus de la détermination de la peine, en permettant au juge de prendre en considération non seulement les circonstances de l'infraction, mais également ses conséquences.

En outre, la loi C-89 a incorporé pour la première fois au Code criminel le mot «victime», tout en le définissant. Il s'agit de la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction. Cette définition est large, puisque dans les cas où la victime ne peut elle-même remplir la déclaration en raison de son décès, de sa minorité ou d'une incapacité physique, son conjoint, un de ses parents ou une personne à sa charge pourra la compléter à sa place.

La déclaration doit être rédigée selon la forme et en conformité avec le programme désigné par le gouvernement. Le Code criminel précise toutefois que ces dispositions ne portent pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime.

Un projet pilote, mis sur pied en 1987 au Palais de justice de Montréal, par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a permis de constater l'intérêt des victimes à l'égard de la déclaration de la victime (Laflamme-Cusson, 1990). L'évaluation positive de cette expérience, en 1989, a incité le ministère de la Justice à maintenir le programme *Déclaration de la victime* à Montréal et ce, dans le but de l'étendre éventuellement à tous les autres districts judiciaires. Depuis avril 1995, c'est chose faite, avec la mise en place du programme d'information aux victimes d'actes criminels *INFOVAC-Plus* dans tous les districts judiciaires. En vertu de ce programme, la victime reçoit un formulaire de déclaration en même temps qu'une lettre l'informant du nom de l'accusé et de l'accusation portée contre lui. Une fois remplie par la victime, la déclaration est déposée au

dossier du substitut du Procureur général, qui peut la présenter au juge au moment de l'audition sur la sentence.

Cependant, ce programme ne vise pas l'ensemble des cours municipales du Québec, ni la Chambre de la jeunesse. Par ailleurs, soulignons que le projet de loi C-37 (*Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*), déposé à la Chambre des communes en juin 1994, prévoit l'introduction de la déclaration de la victime dans le processus de la détermination de la peine d'un jeune contrevenant. Cette déclaration serait similaire à celle actuellement mise à la disposition des victimes de contrevenants adultes.

Le Code criminel et les clientèles particulières

Nous allons aborder maintenant les dispositions introduites au Code criminel depuis le début des années 1980 qui touchent des clientèles particulières, c'est-à-dire les victimes d'agression à caractère sexuel, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale et les victimes de violence conjugale.

Les victimes d'agression sexuelle La législation en matière d'agression sexuelle a subi, au cours des dix dernières années, des modifications importantes afin de favoriser le signalement de ces infractions et de mieux répondre à la réalité des personnes qui en sont victimes. Nous traçons ici les grandes lignes de cette évolution.

La loi C-127⁶, entrée en vigueur le 4 janvier 1983, a modifié substantiellement le droit criminel dans le domaine des infractions d'ordre sexuel. Cette loi qui reprenait en grande partie les recommandations formulées par la Commission de réforme du droit (1978) répondait aux pressions de l'opinion publique, notamment des groupes féministes. Elle a restructuré les infractions de viol et d'attentat à la pudeur en les intégrant aux catégories de voies de fait au chapitre des infractions contre la personne, reconnaissant ainsi leur caractère violent. De plus, elle a aboli l'immunité de l'époux face à une accusation de viol à l'endroit de sa conjointe. Enfin, les nouvelles dispositions ont accordé aux hommes et aux femmes la même protection et mis fin à la discrimination sexuelle qui existait auparavant à cet égard.

⁶ Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Nous avons vu précédemment, lors de l'étude de la loi C-89, les mesures prises par le législateur afin de mieux protéger la vie privée des victimes d'infractions à caractère sexuel, en limitant la publication de leur identité ou des renseignements qui permettraient de la découvrir. Par ailleurs, pour faire suite à la réforme amorcée en 1976⁷, la loi C-127 a restreint les situations où des questions peuvent être posées à la victime sur son comportement sexuel avec d'autres personnes que l'accusé. De plus, la loi a interdit la présentation d'une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité de la victime. De nouvelles règles sont venues aussi clarifier et codifier la situation relative à l'erreur de l'accusé quant au consentement de la victime.

Parmi les innovations majeures de la loi C-127, il faut noter les modifications apportées à certaines règles de preuve qui mettaient en doute la crédibilité accordée au témoignage de la victime. Ainsi, depuis 1983, la corroboration de la version de la victime n'est plus nécessaire; les règles de preuve concernant la plainte spontanée sont abolies, la situation étant maintenant régie par les règles applicables à toutes les infractions pénales.

Dans les causes *La Reine c. Gayme* et *La Reine c. Seaboyer*, la Cour suprême du Canada a maintenu unanimement la validité constitutionnelle de l'article 277 du Code criminel qui interdit la preuve sur la réputation sexuelle de la victime en indiquant que «l'idée que la crédibilité de la plaignante puisse être touchée par le fait qu'elle a eu d'autres rapports sexuels est aujourd'hui universellement rejetée».

Cependant, la Cour a décidé majoritairement que l'article 276 du Code criminel était incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article excluait, sous réserve de trois exceptions, la possibilité de présenter la preuve du comportement sexuel de la victime avec quelqu'un d'autre que l'accusé. La Cour suprême, bien qu'en accord avec les objectifs visés par l'article 276, a décidé que le dispositif outrepassait ce qui était nécessaire pour atteindre les buts visés puisqu'il excluait des éléments de preuve essentiels à la présentation d'une défense légitime et à un procès équitable. Par ailleurs, afin de conserver les objectifs visés par cette disposition, la Cour a proposé des lignes directrices sur la recevabilité et l'utilisation de preuves concernant le comportement sexuel de la victime.

⁷ Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

Devant le vide juridique en ces matières, le gouvernement fédéral a adopté la loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)*, qui est entrée en vigueur le 15 août 1992. Le Parlement du Canada reconnaît dans le préambule de cette loi l'importance de la question des agressions sexuelles et souhaite encourager la dénonciation de ce type d'infractions, et ce, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable et du droit de la victime à la pleine protection de la loi. De plus, le Parlement canadien reconnaît que, lors du procès, la preuve relative au comportement sexuel antérieur du plaignant est rarement pertinente et que son admission devrait être examinée avec précaution eu égard à sa nature éminemment préjudiciable. À cet égard, les dispositions de la loi C-49 reprennent les lignes directrices proposées par la Cour suprême dans les arrêts *Gayme* et *Seaboyer*.

En vertu de ces nouvelles dispositions, la preuve sur le comportement sexuel antérieur de la victime est inadmissible, si elle vise à déduire que la victime était plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en cause ou à entacher sa crédibilité. Cependant, l'accusé peut, à certaines conditions, présenter une preuve relative au passé sexuel de la victime. L'admissibilité de cette preuve est soumise à des conditions spécifiques et doit respecter des restrictions quant à sa diffusion (*C.cr., Art. 276*). Le juge doit évaluer si le degré de pertinence de cette preuve l'emporte sur les préjudices et les inconvénients que son admission entraînerait pour la victime. Le juge doit également s'assurer de la légitimité de cette preuve et de son impact sur le moyen de défense invoqué. De plus, le juge doit prendre en considération une série de facteurs, notamment l'intérêt de la justice, l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles ainsi que le risque d'atteinte à la dignité de la victime et à son droit à la vie privée (*C.cr., Art. 276*).

La loi C-49 définit pour la première fois au Code criminel la notion de consentement en matière d'agression sexuelle. Le consentement consiste en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle. De plus, les nouvelles dispositions précisent les cas où l'on ne pourra faire valoir que la victime était consentante (*C.cr., Art. 273.1 et 273.1 (2) (3)*), et limitent le recours aux moyens de défense fondés sur la croyance erronée au consentement (*C.cr., Art. 273.1*). L'accusé ne peut invoquer ce moyen de défense si sa croyance provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire. De plus, il ne peut invoquer cette croyance s'il n'a pas pris les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer du consentement de la victime (*C.cr., Art. 273.2*).

Au Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice et le Conseil du statut de la femme, en collaboration avec la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ont

préparé le *Guide d'intervention dans les cas d'agression à caractère sexuel* qui fut lancé en 1981 et révisé en 1984. De plus, des directives rédigées à l'intention des substituts du Procureur général incitent ces derniers à rencontrer la victime avant son témoignage pour la rassurer et lui expliquer son rôle dans la poursuite criminelle. Enfin, un système de poursuite verticale a été instauré dans certains districts judiciaires qui fait en sorte que le même substitut assure le suivi du dossier à toutes les étapes de la procédure, ce qui facilite les contacts entre la victime et le substitut. Plus récemment, un groupe de travail en matière d'agressions à caractère sexuel, mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux, a formulé des recommandations. Il propose également des axes d'intervention prioritaire et précise les orientations qui devraient conduire à l'élaboration d'un plan d'action engageant le ministère de la Santé et des Services sociaux et ses partenaires, afin de répondre aux besoins des victimes et aux besoins d'intervention auprès des agresseurs.

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle Les mesures législatives adoptées vers la fin des années 1970 tant au Québec qu'ailleurs au Canada à l'égard de la sécurité et de la protection de l'enfance ont contribué à une augmentation significative des signalements relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants. Mais on constata rapidement que la procédure judiciaire était peu adaptée à la réalité et aux besoins de ces victimes.

Face à cette situation, le gouvernement fédéral a mis sur pied, en 1981, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. Dans son rapport (Badgley et coll., 1984), le Comité formule cinquante-deux recommandations tant à caractère social que juridique.

Afin de répondre à ces recommandations, la Chambre des communes adopta, en 1987, la loi C-15 visant à modifier le Code criminel et la *Loi sur la preuve au Canada*. La loi C-15 a créé de nouvelles infractions, soit les contacts sexuels (*C.cr.*, Art. 151), l'incitation à des contacts sexuels (*C.cr.*, Art. 152) et l'exploitation sexuelle par des personnes en situation d'autorité ou de confiance (*C.cr.*, Art. 153), pour assurer une meilleure protection aux enfants. Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, la loi C-15 a étendu le droit à la protection de son identité à tout témoin âgé de moins de 18 ans à l'égard des infractions de nature sexuelle.

Jusqu'à récemment, le droit pénal traitait avec circonspection le témoignage d'un enfant. Non assermenté, son témoignage devait nécessairement être corroboré⁸. Même lorsque l'enfant témoignait sous

⁸ Art. 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, tel qu'il se lisait avant la loi C-15. Voir également Thomas P. Walsh (1992).

serment, le juge devait mettre le jury en garde sur le danger de condamner un accusé sur la foi de ce seul témoignage (*La Reine c. Kendall*).

Grâce aux modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada*, l'enfant âgé de moins de 14 ans, qui est jugé incapable de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, peut quand même, s'il est capable de communiquer les faits, témoigner en promettant de dire la vérité. De plus, il n'est plus nécessaire que le témoignage de l'enfant soit corroboré.

La loi C-15 visait notamment à traiter les enfants qui témoignent devant les tribunaux de la même façon que les témoins adultes. La loi C-126⁹, entrée en vigueur le 1er août 1993, est venue renforcer cet objectif. Par cette loi, le Code criminel a été modifié de façon à supprimer la présomption négative à l'endroit du témoignage de l'enfant, en abolissant l'obligation faite au juge de mettre en garde le jury à cet égard (*C.cr.*, Art. 659).

De plus, conscient des difficultés qu'éprouvent les jeunes victimes d'exploitation sexuelle à relater les événements traumatisants qu'ils ont vécus, le législateur a introduit, par la loi C-15, des dispositions (*C.cr.*, Art. 715.1) permettant l'admissibilité en preuve, sous réserve de certaines conditions, d'un enregistrement magnétoscopique de la déclaration d'un enfant, faite à un travailleur social ou à un policier dans le cadre de l'enquête. Parmi les conditions d'admissibilité, l'enregistrement doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable à la suite de l'infraction reprochée et montrer le témoin en train de décrire les faits; la victime doit, lors de son témoignage devant le tribunal, confirmer le contenu de l'enregistrement.

La validité constitutionnelle de ce moyen de preuve a été confirmée par l'arrêt *R. c. L.* (1993). Dans cet arrêt, la Cour suprême considère le témoignage enregistré comme une réponse appropriée à la dominance et au pouvoir que les adultes, à cause de leur âge, ont sur les enfants. De plus, la Cour précise que l'utilisation de l'enregistrement magnétoscopique rend la participation au système de justice pénale moins pénible et moins traumatisante pour les enfants et les adolescents, et favorise la conservation de la preuve et la découverte de la vérité.

D'autres dispositions prévues à la loi C-15 protègent les témoins de moins de 18 ans contre l'intimidation de la part de la personne accusée d'infraction de nature sexuelle, en permettant à l'enfant de témoigner derrière un écran ou hors de la salle d'audience avec l'aide d'appareils électroniques (*C.cr.*, Art. 486 (2.1) (2.2)). Pour ce faire, il faut d'abord

⁹ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants.*

établir que cela est nécessaire pour obtenir un récit franc et complet des faits à l'origine de l'accusation, et respecter les autres conditions d'admissibilité prévues au Code criminel.

Dans l'affaire *R. c. Levogiannis* (1993), la Cour suprême a statué que l'utilisation d'un écran ne restreint pas la capacité de contre-interroger un témoin et que cette procédure ne comporte aucun préjudice pour l'accusé. Selon la Cour, le principe de justice fondamentale n'implique pas le droit absolu à la confrontation de l'accusé avec les témoins.

D'autres modifications plus récentes introduites par la loi C-126 renforcent la protection des jeunes témoins en permettant notamment au juge d'interdire à l'accusé de contre-interroger lui-même un témoin âgé de moins de 14 ans (*C.cr., Art. 486 (2.3)*), et en permettant à une personne de confiance d'être présente à ses côtés lorsque l'enfant témoigne (*C.cr., Art. 486 (1.2)*).

En outre, il faut rappeler que le juge peut exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un des membres du public pour toute ou partie de l'audience, s'il est d'avis « qu'il est de l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice de le faire ». Or, le Code prévoit maintenant spécifiquement que la sauvegarde des intérêts des témoins âgés de moins de quatorze ans relève de la « bonne administration de la justice » dans les procédures en matière sexuelle ou encore dans celles impliquant la tentative ou la menace de violence (*C.cr., Art. 486 (1.1)*). Ces modifications visent à protéger davantage les mineurs contre les manoeuvres d'intimidation et à faciliter ainsi leur témoignage. De plus, une nouvelle disposition permet au juge d'interdire à un délinquant sexuel de se trouver dans les lieux où se rassemblent des enfants ou de détenir un emploi qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants (*C.cr., Art. 161*). Enfin, il est dorénavant possible d'obtenir une ordonnance enjoignant à une personne de contracter un engagement assorti de conditions spécifiques lorsqu'il y a des motifs de craindre que des enfants âgés de moins de quatorze ans soient victimes d'une infraction d'ordre sexuel (*C.cr., Art. 810.1*).

Par ailleurs, il faut rappeler qu'au Québec, le Procureur général a adopté, en 1987, une politique de poursuite en matière d'infractions sexuelles à l'égard des enfants. En vertu de cette politique, les substituts doivent rencontrer les jeunes témoins afin de leur expliquer le cheminement du dossier, de les rassurer et de les familiariser quant au rôle qu'ils auront à jouer devant le tribunal. À cet égard, un guide intitulé *Je me prépare à la cour* leur est remis. De plus, les substituts doivent favoriser le mode de preuve permettant à la fois d'atteindre l'objectif de la poursuite et de minimiser les inconvénients pour la victime et les témoins. Des

protocoles d'intervention en matière d'abus sexuel entre le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont également été conclus sur le traitement des enfants victimes d'infractions sexuelles afin d'assurer une meilleure concertation des intervenants concernés.

Les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale

Le législateur s'est également préoccupé de la situation des personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale appelées à témoigner devant les tribunaux. Ainsi, depuis le 30 juin 1992, le législateur a étendu à ces personnes la possibilité de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran pour les infractions d'ordre sexuel, et ce, quel que soit leur âge¹⁰. Cette mesure vise à favoriser l'accès de ces personnes au système judiciaire.

Les victimes de violence conjugale Le phénomène de la violence conjugale n'est pas nouveau; on constata cependant, au début des années 1980, que peu de plaintes faisaient l'objet de poursuites devant les tribunaux ou étaient menées à terme. Devant ce constat, les ministères de la Justice et du Solliciteur général ont adopté, en 1986, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* afin de favoriser la judiciarisation de ce type de violence.

Depuis l'adoption de cette politique, de nombreux cas de violence conjugale ont été soumis devant les tribunaux. Bien que la violence conjugale ne fasse pas l'objet de dispositions spécifiques dans le Code criminel, plusieurs infractions prévues au Code s'appliquent. Soulignons notamment les voies de fait (*C.cr., Art. 265 à 268*), le meurtre et offenses connexes (*C.cr., Art. 229 à 235*), les agressions sexuelles (*C.cr., Art. 271 à 278*), les menaces (*C.cr., Art. 264.1*). De plus, certaines dispositions du Code criminel qualifiées de préventives peuvent s'appliquer par l'engagement de ne pas troubler la paix (*C.cr., Art. 810*).

Par ailleurs, le législateur a modifié récemment le Code criminel en introduisant de nouvelles dispositions qui sont plus sensibles à la situation vécue par les victimes de ce type de violence. Ainsi, dans un communiqué de presse émis à l'occasion du dépôt du projet de loi C-126¹¹, le ministre de la Justice et Procureur général du Canada reconnaît le caractère sérieux de la violence faite aux femmes et de la violence conjugale.

¹⁰ *Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées*. Cette loi a modifié l'article 486(2.1) du Code criminel.

¹¹ *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants*. Communiqué de presse, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, le 27 avril 1993.

Parmi les nouvelles dispositions introduites au Code criminel, plusieurs ont pour objectif d'assurer une meilleure protection à ces victimes. Une nouvelle infraction de harcèlement criminel interdit à toute personne de communiquer ou de suivre de façon répétée une autre personne ou un membre de la famille immédiate ou une connaissance de cette personne (*C.cr., Art. 264*). Cette nouvelle infraction comprend également le fait de cerner ou de surveiller la résidence ou le lieu de travail d'une personne ou d'une de ses connaissances, et celui de se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de la famille. De plus, de nouvelles règles s'appliquent en matière de mise en liberté provisoire d'un accusé. Ainsi, le Code prévoit spécifiquement le pouvoir du juge d'interdire à l'accusé de s'approcher d'un endroit en particulier (*C.cr., Art. 515 (4) d*). Des conditions additionnelles peuvent être imposées, notamment celle de ne pas avoir en sa possession une arme à feu (*C.cr., Art. 515 (4.1) (4.2)*).

Enfin, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale a reçu le mandat d'élaborer un projet de politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale. Cette politique permettra de consolider les acquis et d'élargir les champs d'intervention en développant une approche globale, intégrée et concertée face à ce problème. Elle visera notamment à prévenir l'émergence de la violence, à systématiser le dépistage de manière à amener les victimes à dévoiler la violence qu'elles subissent et à demander de l'aide, à améliorer l'efficacité des interventions et à adapter celles-ci en fonction des besoins et des réalités des clientèles particulières comme les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes issues des communautés culturelles, les gais et les lesbiennes et les hommes violents.

De plus, le ministère de la Justice du Québec examine actuellement la possibilité d'instaurer une salle d'audience réservée au traitement des causes de violence familiale dans les palais de justice. Des juges et des substituts du Procureur général pourraient être spécialement affectés à cette tâche, permettant ainsi le développement d'une expertise judiciaire dans le traitement de ces dossiers, tout en respectant les besoins des victimes et des témoins.

Le système correctionnel et les victimes

Le Code criminel prévoit différentes peines qui varient selon la gravité de l'infraction commise. L'emprisonnement est la sanction la plus souvent utilisée pour exprimer la gravité d'un crime. À cet égard, les services correctionnels et les commissions nationale ou provinciale des libérations

conditionnelles sont des parties importantes du système de justice pénale. Ces instances ont un rôle considérable à jouer quant à la protection de la société.

La *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*, mieux connue sous le nom de projet de loi C-36, a reconnu à la victime le droit d'être informée au sujet de l'incarcération d'un détenu et de voir ses points de vue présentés et examinés auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette dernière peut permettre à la victime d'assister à l'audience lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de libération conditionnelle. De plus, la victime peut maintenant recevoir, sur demande écrite, une copie de la décision de la Commission. Cette loi s'applique dans les cas de sentences d'emprisonnement d'une durée de deux ans et plus.

Le projet de loi C-45¹², déposé en juin 1994 à la Chambre des communes, s'inscrit dans la réforme du système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Les modifications proposées visent à resserrer les conditions pour l'admissibilité à la libération conditionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de délinquants sexuels ou de contrevenants reconnus coupables de harcèlement criminel. Outre les changements législatifs proposés, le ministère du Solliciteur général du Canada s'engage à augmenter et à améliorer les programmes de traitement des délinquants sexuels.

Par ailleurs, lorsqu'un détenu purge une sentence d'emprisonnement de deux ans moins un jour, la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* ne reconnaît pas aux victimes les mêmes droits que la loi fédérale. La Commission québécoise des libérations conditionnelles peut cependant recevoir, soit par écrit, soit par téléphone, tout commentaire provenant des victimes. Ces commentaires sont consignés au dossier des commissaires chargés de décider de l'admissibilité à la libération conditionnelle d'une personne détenue.

Conclusion

Le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, en 1982, avait démontré la nécessité, pour le système de justice pénale, d'accorder plus d'importance aux intérêts des victimes et de rétablir la confiance de ces dernières dans l'administration de la justice.

12 *Loi modifiant le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants.*

La dernière décennie fut l'occasion d'une véritable prise de conscience du statut social et juridique des victimes d'actes criminels. Ainsi, plusieurs mesures tant administratives que législatives ont été adoptées afin de mieux répondre à leurs besoins. L'analyse de la législation en matière criminelle et l'état des principales mesures administratives nous permet de dégager les efforts concrets qui ont été réalisés, notamment en vue d'assurer une meilleure protection à la victime contre les manoeuvres d'intimidation et les représailles, et de faciliter son témoignage devant le tribunal. Il faut également souligner les mesures prises afin de permettre à la victime de s'exprimer, au moment de la détermination de la peine, sur les conséquences du crime sur sa vie. Avec l'imposition d'une nouvelle mesure sentencielle, la suramende compensatoire, il est maintenant possible, tout en responsabilisant le contrevenant, de recueillir des sommes qui sont utilisées pour développer des services d'aide à l'intention des victimes.

Parmi les mesures mises en place pour répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble des victimes d'actes criminels, soulignons que certaines d'entre elles sont très peu appliquées, notamment les dispositions relatives à la remise des biens saisis, à la preuve photographique et à l'ordonnance de dédommagement. Les intervenants ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'utilité de ces mesures. De plus, des aménagements matériels restent à faire dans plusieurs palais de justice afin que les victimes ne soient plus confrontées à leur agresseur à l'extérieur des salles d'audience.

Le traitement judiciaire de la violence faite aux femmes et aux enfants s'est beaucoup transformé. La grande majorité de ces changements a été réalisée grâce à la pression des groupes de femmes. Cependant, malgré l'adoption de ces mesures, les femmes et les enfants hésitent encore à signaler la violence qui leur est faite et à demander l'aide de la police. En effet, les sondages sur la victimisation révèlent qu'une forte proportion des victimes craignent de dévoiler publiquement leur situation, parce qu'elles appréhendent l'attitude des intervenants judiciaires ou qu'elles croient que la police ne peut rien faire. Cette hésitation nous indique qu'il reste beaucoup de travail à faire.

Les modifications législatives ne sont pas une réponse à tout. Il faut appuyer ces mesures par un changement des mentalités. Les chartes reconnaissent depuis un bon moment les principes d'égalité entre les hommes et les femmes. Cependant, la réalité quotidienne et les nombreuses données statistiques sur le sujet nous démontrent que cette égalité n'est pas atteinte et que bien des préjugés subsistent encore au sein de l'appareil judiciaire et au sein de la société en général. Il faut donc favoriser l'établissement de rapports égalitaires entre les hommes et les femmes pour contrer la violence faite aux femmes et aux enfants.

Promouvoir l'ouverture à la diversité et le respect des différences devrait également assurer un traitement équitable aux victimes issues des communautés culturelles, aux personnes handicapées, aux personnes âgées victimes de violence par leurs proches, à celles qui subissent la violence dans les couples homosexuels, ainsi qu'aux hommes violentés par leur conjointe.

De plus, il faudra aussi se préoccuper du sort des enfants témoins de la violence conjugale et des victimes de crimes contre la propriété, dont les besoins ont jusqu'à maintenant très peu retenu notre attention.

Ainsi, plusieurs efforts restent à consentir. Il faut pour cela le concours de tous les intervenants du système de justice pénale mais aussi de tous les membres de la société, peu importe leur champ d'activités. La violence nous concerne tous, il nous appartient de la combattre à tous les niveaux où elle se manifeste. Pour en favoriser la dénonciation, il faut continuer à adapter l'intervention judiciaire aux réalités vécues par les victimes, en reconnaissant leur rôle essentiel dans l'administration de la justice.

Références

- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies**, (1985). *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes**, (1990). «L'aide aux victimes d'actes criminels: fiction ou réalité?», Actes du colloque, *Bulletin d'information de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes*, numéro spécial, 5, 1.
- Badgley, R. et coll.**, (1984). *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Canada, ministère des Approvisionnement et Services, vol. 1 et 2.
- Baril, M.**, (1984). *L'envers du crime*, Les cahiers de recherches criminologiques, 2, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- Baril, M.**, (1988). «*Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels*», *Criminologie*, XXI, 2, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Commission de réforme du droit du Canada**, (1974). *Le dédommagement et l'indemnisation - l'amende*, documents de travail 5 et 6.
- Commission de réforme du droit du Canada**, (1978). *Rapport sur les infractions sexuelles*, document de travail 22.
- Commission de réforme du droit du Canada**, (1986). *Les poursuites privées*, document de travail 52.
- Côté-Harper, G., Manganas, A. D., Turgeon, J.**, (1989). *Droit pénal canadien*, Éditions Yvon Blais inc.
- Dumont, H.**, (1993). *Pénologie: le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Éditions Thémis.
- Dunberry, P.**, (1992). «L'enfant abusé: psychologie et droit», dans *Le projet de loi C-15, quatre ans plus tard*, Éditions Yvon Blais inc., p. 43-59.
- Gouvernement du Canada, ministère du Solliciteur général**, (1984). *Le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, les crimes signalés et non signalés*, Ottawa.

Gouvernement du Québec, ministère des Affaires sociales, ministère de la Justice et Conseil du statut de la femme en collaboration avec la Corporation professionnelle des médecins du Québec, (1984). *Guide d'intervention dans les cas d'agression à caractère sexuel.*

Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, (1985). *Une politique d'aide aux femmes violentées.*

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, ministère du Solliciteur général, (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale.*

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, (1993). *La justice: une responsabilité à partager, Actes du Sommet de la Justice, Québec.*

Gouvernement du Québec, ministère de la Sécurité publique, Direction des affaires policières, (1993). *Violence conjugale, statistiques 1992.*

Gravel, E., (printemps 1991). «Le témoignage de l'enfant devant les tribunaux», *Bulletin de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes*, p. 12-14.

Groupe d'étude fédéral - provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, (1983). *La justice pour les victimes d'actes criminels, Canada, ministère des Approvisionnements et Services.*

Laflamme-Cusson, S., (1990). «La déclaration de la victime au tribunal: évaluation de l'expérience du Palais de justice de Montréal», *Criminologie*, XXIII, 2, p. 73-88.

Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C., Beaudet, P., (1991). *Intervention socio-judiciaire en violence conjugale, Montréal, Wilson & Lafleur et Centre éducatif et culturel inc.*

Statistique Canada, (1990). «Perception du système de justice pénale», *Tendances sociales canadiennes, Approvisionnements et Services Canada.*

Société de criminologie du Québec, (1989). *Les pratiques criminologiques au carrefour de l'actualité et les changements sociaux, Actes du XXIVe congrès de la Société de criminologie du Québec.*

Stenning, P.C., (1986). *Appearing for the Crown: A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada, Brown Legal Publications Inc.*

Viau, L., (1992). « Vers de nouvelles règles législatives en matière d'agression sexuelle; la confrontation de deux visions du monde », *Revue du Barreau*, 52, 3, p. 649-682.

Viens, C., (1989). « Le projet de loi C-89: justice pour les victimes d'actes criminels », dans *Développements récents en droit criminel*, Éditions Yvon Blais inc., p. 139-168.

Vizkelety, B., (1993). « Violence, femme et justice: passer à une égalité concrète », *Forum, droits et libertés*, 16, 1, p. 25-29.

Waller, I., (1990). « L'enjeu des années 1990: la police, les tribunaux et les municipalités », *Criminologie*, XXIII, 2, p. 89-105.

Walsh, T. P., (1992). « Abus sexuels d'enfants: développements récents en droit criminel », dans *L'enfant abusé: psychologie et droit*, Éditions Yvon Blais inc., p. 89-126.

Lois citées

Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Canada Act, (R.-U.), 1982, C.-11.

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. A-13.2.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6.

Loi sur la preuve au Canada, (1985), L.R.C., c. C-5.

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, L.R.Q., c. L-1.1.

Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées, 3^e session, 34^e législature, 40-41 Elizabeth II, 1991-1992, art.9.

Loi modifiant le Code criminel et apportant les modifications nécessaires à la Loi sur la responsabilité de la Couronne, à la Loi sur l'immigration et à la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, S. C. 1974-75-76, c. 93.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, projet de loi C-37, 1^{re} session, 35^e législature, 42-43 Elizabeth II, 1994.

Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels), S. C. 1988, c. 30, L.R.C. (1985), c. 23 (4^e suppl.).

Loi modifiant le Code criminel en matière d'agressions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S. C. 1980-81-82-83, c. 125.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, S. C. 1987, c. 24.

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants, S. C. 1993, c. 45.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les libérations conditionnelles des détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes, S. C. 1985, c. 19.

Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle), 3^e session, 34^e législature, 40 Elizabeth II, 1991, 1^{re} lecture le 12 décembre 1991; adoption en 3^e lecture le 15 juin 1992; sanction royale le 23 juin 1992.

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, Projet de loi C-41, (1994), (1^{re} lecture), 1^{re} session, 35^e législature (Can.).

Loi modifiant le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants, 1^{re} session, 35^e législature, 42-43 Elizabeth II, 1994 (projet de loi C-45).

Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel, S. C. 1992, c. 20, (projet de loi C-36).

Règlement sur la suramende compensatoire, (1989), 123 Gaz. Can. 11, 3559.

Jurisprudences citées

R. c. Canadian Newspapers Company Limited (1988) 2 R.C.S. 122.

R. c. Kendall (1962) R.C.S. 469.

R. c. L. (1993) 4 R.C.S. 419.

R. c. Levogiannis (1993) 4 R.C.S. 475.

R. c. Seaboyer; *R. c. Gayme* (1991) 2 R.C.S. 577.

R. c. Zelenski (1978) 2 R.C.S. 940.